

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701713-20240718-20240719-ARR-ARR

A la requête de la SCI PONT DE TRY, représentée par M. CHAUVEL Emmanuel et M. PEREYRE Frédéric, désignée, je soussigné M. MIEGI Frédéric, Géomètre-Expert à SERRIS (77) inscrit au tableau du conseil de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05729, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 ci-après, au droit de la propriété cadastrée, section F n°625 sur la commune d'Esblly (77), avec la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale nommée «rue de Victor Hugo» (non cadastrée) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Etat civil Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse	Parcelle(s) lui appartenant Section n°	Titre de propriété Date, auteur, référence de publication	Présent le jour de la convocation	Signature
SE DECLARANT PROPRIETAIRE RIVERAIN CONCERNE PAR LA DELIMITATION				
SCI PONT DE TRY N°SIREN : 827 777 970 domiciliée 5 Allée des Vergers, à CONDE-SAINTE-LIBIAIRE (77) Représentée par	F n°625	Propriétaire en propre Acte de vente du 30/11/2022 aux minutes de Maître ROUAULT-BLANC notaire à COUPVRAY (77) et publié au fichier immobilier le 06/12/2022, vol 2022 P n° 26259	Présente: oui/non représentée par : <u>J. Pange</u> <u>Nicolas</u>	
SE DECLARANT COLLECTIVITE PUBLIQUE AGISSANTE				
Commune d'Esblly domiciliée 7 Rue Victor Hugo à ESBLY (77) Représentée par	rue Victor Hugo		Présente: oui <input checked="" type="radio"/> non ou Représentée par:	

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette (Rue Victor Hugo), y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre la voie (communale) affectée de la domanialité publique artificielle nommée "Rue Victor Hugo" (non cadastrée) sise commune de Esblly (77) et la propriété privée riveraine cadastrée section F n°625.

Article 3 : Réunion

Afin de procéder à une réunion le jeudi 18 juillet 2024 à 9h30, le requérant a été convoqué par mail en date 20 juin 2024 et la personne publique agissante a été convoqué par mail en date 28 juin 2024.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence des parties signalées présentes dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 juillet 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Les documents présentés par la personne publique :

- La personne publique n'a pas présenté de document concernant la définition de son domaine.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

- Point 3 : Angle Sud-Est du Garage situé à deux mètres et quarante-huit centimètres du point 4 à quatre mètres et cinquante-deux centimètres de l'angle Nord Garage et à quatre mètres et dix-sept centimètres de l'axe du tampon situé à l'axe de la voirie.
- Point 4 : Angle du bâtiment situé à deux mètres et quarante-huit centimètres du point 3 et à cinq mètres et cinquante-quatre centimètres du point 5.
- Point 5 : Angle du bâtiment situé à cinq mètres et cinquante-quatre centimètres du point 4 et à cinq mètres et seize centimètres du point 6.
- Point 6 : Angle Sud-Ouest de la construction situé à cinq mètres et seize centimètres du point 5 et à quatorze mètres et quatre-vingt-neuf centimètres du point 7.
- Point 7 : Angle Sud-Ouest du pilier situé à quatorze mètres et quatre-vingt-neuf centimètres du point 6 et à six mètres et douze centimètres du point 8.
- Point 8 : Angle Sud-Est du Garage situé à six mètres et douze centimètres du point 7, à dix-sept mètres et soixante-et-onze centimètres du point 1 et à quatre mètres et seize centimètres de l'axe du tampon situé à l'axe de la voirie.

Article 9 : Observations

La limite aux points 1 et 2 fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation (crèche) simultanément à ce présent procès-verbal de délimitation du domaine public.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 juillet 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier adressé au géomètre-expert cité page 3, au cabinet SOGEFRA, 1 avenue Christian Doppler, Parc Faraday, Bâtiment 4, 77700 SERRIS ou par courriel à contact@sogefra.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Cadre réservé à l'administration

Document à annexer à l'arrêté d'alignement en date du 18 juillet 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux
Charles CAÏUS

Le présent exemplaire-minute, déposé par les parties en archives du géomètre-expert désigné ci-dessus, est établi sur papier en un exemplaire. Il s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés et à délivrer des copies certifiées par lui, conformes à l'original.

Clos à Serris, le

Le Géomètre-Expert DPLG